

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DU-LAC

RÈGLEMENT NUMÉRO: 18-240

Règlement déterminant la tarification et les modalités de paiement de la taxe foncière à taux variés, des taxes spéciales et des taxes de services, pour l'année 2019

ATTENDU que le conseil se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration pour faire face aux obligations de la Municipalité;

ATTENDU qu'il y a lieu d'imposer une taxe foncière à taux variés ainsi qu'une tarification pour couvrir les dépenses des services des réseaux d'aqueduc et d'égout et du service de collecte et de transport des matières résiduelles, recyclables et organiques;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 12 novembre 2018;

ATTENDU que le règlement numéro 05-149 a autorisé un emprunt pour l'acquisition d'un camion de type autopompe-citerne et que pour l'année 2019, un montant de 14 986.07 \$ doit être remboursé;

ATTENDU que le règlement numéro 05-150 a autorisé un emprunt pour effectuer des travaux nécessaires à l'amélioration de l'approvisionnement et de la qualité de l'eau potable et que pour l'année 2018, un montant de 16 292 \$ doit être remboursé;

ATTENDU que le règlement numéro 13-197 a autorisé un emprunt pour effectuer des travaux de remplacement de conduites d'aqueduc et d'égout sur les rues Notre-Dame et Principale (Route 309), et que pour l'année 2018, un montant de 29 537 \$ doit être remboursé;

ATTENDU que le règlement numéro 13-198 a autorisé un emprunt pour effectuer des travaux d'ajout d'un système de dosage au permanganate de potassium à la station de pompage aqueduc et que pour l'année 2018, un montant de 9 269 \$ doit être remboursé;

ATTENDU que le règlement numéro 15-215 a autorisé un emprunt pour effectuer des travaux sur une partie du chemin du lac d'Argent et que pour l'année 2018, un montant de 2 900 \$ doit être remboursé;

ATTENDU qu'il y a lieu d'imposer une taxe spéciale pour le remboursement de chacun de ces montants;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michel Miller, appuyé par le conseiller Luc Marcotte et résolu à l'unanimité que le Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-du-Lac ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Taxe foncière à taux variés

Il est, par le présent règlement, établi que, pour l'année 2019, la taxe foncière générale est imposée sur tous les biens imposables au taux de quatre-vingt-cinq cents (0,85 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation pour les catégories résiduelle, immeubles agricoles, terrains vagues et immeubles de six logements et plus et de quatre-vingt-neuf cents (0,89 \$) du cent dollars (100 \$) d'évaluation pour les catégories immeubles non résidentiels et immeubles industriels.

ARTICLE 3 Taxes spéciales

- 3.1 Il est, par le présent règlement, établi que pour l'année 2019, une taxe spéciale au taux de 0,02043 \$ du 100 \$ d'évaluation soit imposée, en vertu du règlement numéro 05-149, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt effectué pour l'achat d'un camion de type autopompe-citerne.
- 3.2 Il est, par le présent règlement, établi que pour l'année 2019, une taxe spéciale au taux de 0,0056 \$ du 100 \$ d'évaluation soit imposée, en vertu du règlement numéro 05-150, sur tous les immeubles imposables non desservis par le réseau d'aqueduc et qu'une taxe spéciale au montant de 60,34 \$ par unité, soit imposée sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc, afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt pour effectuer des travaux nécessaires à l'amélioration de l'approvisionnement et de la qualité de l'eau potable.
- 3.3 Il est, par le présent règlement, établi que, pour l'année 2019, une taxe spéciale au taux de 0,01015 \$ du 100 \$ d'évaluation soit imposée, en vertu du règlement numéro 13-197, sur tous les immeubles imposables non desservis par le réseau d'aqueduc et qu'une taxe spéciale au montant de 109,40 \$ par unité, soit imposée sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc, afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt pour effectuer des travaux de remplacement de conduites d'aqueduc et d'égout sur les rues Notre-Dame et Principale (Route 309).
- 3.4 Il est, par le présent règlement, établi que, pour l'année 2019, une taxe spéciale au taux de 0,00319 \$ du 100 \$ d'évaluation soit imposée, en vertu du règlement numéro 13-198, sur tous les immeubles imposables non desservis par le réseau d'aqueduc et qu'une taxe spéciale au montant de 34,33 \$ par unité, soit imposée sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc, afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt pour effectuer des travaux d'ajout d'un système de dosage au permanganate de potassium à la station de pompage aqueduc.
- 3.5 Il est, par le présent règlement, établi que, pour l'année 2019, une taxe spéciale au montant de 161,12 \$ par unité, soit imposée en vertu du règlement numéro 15-215, pour chaque propriétaire concerné afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt pour effectuer des travaux sur une partie du chemin lac d'Argent.

ARTICLE 4 Service d'entretien du réseau d'aqueduc

Par le présent règlement, il est établi une tarification pour le service d'entretien du réseau d'aqueduc. Les montants sont établis comme suit:

Résidence (par logement): 205 \$

Piscine: 55 \$

Commerce: 205 \$

Restaurant, hôtel: 215 \$

Motel (par unité): 45 \$

ARTICLE 5 Service d'entretien du réseau d'égout

Par le présent règlement, il est établi une tarification pour le service d'entretien du réseau d'égout, au montant de 255 \$ pour chaque logement, résidence, commerce ou autre place publique desservis par ce réseau.

ARTICLE 6 Service de collecte et de transport des matières résiduelles, recyclables et organiques

Par le présent règlement, il est établi une tarification pour le service de collecte et de transport des matières résiduelles, recyclables et organiques. Les montants sont établis comme suit:

Résidence saisonnière: 185 \$

Résidence permanente (par logement): 185 \$

Commerce: 250 \$

Pourvoirie (par chalet): 165 \$

ARTICLE 7 Paiement par versements

Les taxes doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux.

ARTICLE 8 Date des versements

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

Toutefois, le directeur général secrétaire-trésorier est autorisé à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux afin de tenir compte des jours fériés et des fins de semaine.

ARTICLE 9 Paiement pour les services

Les montants de tarifications pour les services sont assimilés à la taxe foncière sur l'immeuble du propriétaire. Ces montants sont perçus en même temps et aux mêmes conditions de paiement que la taxe foncière annuelle.

ARTICLE 10 Défaut de paiement

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 12 Taux d'intérêts

Le défaut de paiement aux échéances, entraîne automatiquement des intérêts dont le taux est fixé à 14 % l'an, calculé sur une base journalière à compter du moment où les montants dus deviennent exigibles.

ARTICLE 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Annick Brault, mairesse

Lise Lapointe, directrice générale
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 12 novembre 2018
Adoption du règlement : 17 décembre 2018
Résolution d'adoption du règlement : 9536-12-2018
Entrée en vigueur du règlement : 01 janvier 2019